



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Réglementant la circulation
sur la Route Départementale 84
Entre les PR 11+228 et 12+000
Commune de Monts
hors agglomération
Comportant une déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 23 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Monts,

VU la demande du 12 mars 2020, par laquelle l'entreprise ATS – Parc Technologique de la Chataigneraie - 4 Impasse de la Briaudière 37510 Ballan-Miré, sollicite pour le compte du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'autorisation de réaliser des travaux sur un ouvrage d'art, dans l'emprise de la RD 84, au PR 11+628, côtés gauche et droit, au lieu-dit *La Pichauderie*, hors agglomération de la commune de Monts,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation par déviation,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Entre le 22 février et le 12 mars 2021, de jour comme de nuit, week-end inclus, la circulation routière sera interdite sur la RD 84, entre les PR 11+228 et 12+000, côtés gauche et droit, hors agglomération de la commune de Monts.

ARTICLE 2 – DEVIATION

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation se fera dans les deux sens par les RD 87 et 17, en et hors agglomération de la commune de Monts (plan joint).

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, l'accès à la route barrée sera limité aux engins nécessaires à l'exécution des travaux et secours.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la section concernée par l'interdiction. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place de la déviation ainsi que le maintien en état seront à la charge du centre d'exploitation de Sorigny (STA du Sud-Ouest).

L'entreprise se chargera de la mise en place et du maintien de la signalisation au droit du chantier.

ARTICLE 5 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la Brigade Montbazon et M. le Directeur de l'entreprise ATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE),
- SDIS- Groupement Ouest,
- Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Commune de Monts,
- Transports REMI – 26 rue Charles Gille – 37000 Tours

Fait à l'Ile-Bouchard, le 28 JAN. 2021

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement
du Sud-Ouest,



Régis DESIDÉRI